

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Sophie Busson, *Président f.f.* ;
Benoît Cerexhe, *Bourgmestre* ;
Caroline Lhoir, Alexandre Pirson, Françoise de Callatay-Herbiet, Antoine Bertrand, Carine Kolchory, Dominique Harmel, Gerda Postelmans, Helmut De Vos, *Échevins* ;
Philippe van Cranem, Anne-Charlotte d'Ursel, Carla Dejonghe, Christine Sallé, Alexia Bertrand, Tanguy Verheyen, Aymeric de Lamotte, Christophe De Beukelaer, Georges Dallemagne, Cécile Vainsel, Catherine Bruggeman, Etienne Dujardin, Laurent de Spirlet, Marie Cruysmans, Muriel Godhaird, Jonathan de Patoul, Anne Delvaux de Fenffe, Juliette Siaens-Mahieu, Christiane Mekongo Ananga, Cathy Vaessen, Danièle Van Crombrughe-Gruloos, *Conseillers communaux* ;
Florence van Lamsweerde, *Secrétaire communale*.

Excusés

Willem Draps, Olivia Casterman, Michel Naets, *Conseillers communaux* ;
Damien De Keyser, *Conseiller Communal-Président*.

Séance du 22.11.22

#Objet : CC - Règlement-redevance relatif à l'enlèvement et l'entreposage de véhicules entravant la commodité du passage - Instauration #

Séance publique

LE CONSEIL,

Vu la nouvelle loi communale, telle que modifiée par dispositions fédérales et régionales, notamment l'article 117 ainsi que l'article 137bis relatif au recouvrement des créances non-fiscales ;

Vu la loi du 30.12.1975 modifiée à diverses reprises concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion ;

Considérant que le déploiement de véhicules légers en libre partage a créé une situation anarchique et dangereuse en ce que les utilisateurs laissent leurs véhicules en travers du cheminement naturel des usagers de la voie publique, et que les missions de maintien de l'ordre public de la Commune imposent de mettre en place une procédure d'enlèvement et de récupération des véhicules entravant la commodité de passage ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE d'instaurer comme suit le règlement-redevance relatif à l'enlèvement et l'entreposage de véhicules entravant la commodité du passage :

Assiette de la redevance

Article 1.-

Il est établi, pour la période du 01.12.2022 au 31.12.2025, une redevance communale sur l'enlèvement et l'entreposage de véhicules qui entravent la commodité du passage.

Article 2.-

Au sens du présent règlement, il faut entendre par véhicule : tout véhicule, cycle, ou engin de déplacement visé par les articles 2.15.1, 2.15.2, 2.15.3, 2.17, 2.18, 2.19 et 2.20 du Code de la route, à l'exception du véhicule automobile.

Tarif

Article 3.-

Le tarif de la redevance est fixé à 81,00 EUR par véhicule pour couvrir les frais des prestations du personnel communal pour l'enlèvement dudit véhicule.

La redevance précitée est majorée de 5,00 EUR par jour et par véhicule pour l'entreposage dudit véhicule.

Ladite majoration est due à compter du jour qui suit celui de l'enlèvement et de l'entreposage du véhicule.

Article 4.-

Le tarif de la redevance est adapté annuellement à l'indice des prix à la consommation du Royaume.

Celui de l'exercice d'application en cours est calculé selon la formule suivante :

tarif de base x nouvel indice

indice de base

Le tarif de base est le montant initial spécifié dans le présent règlement-redevance.

L'indice de base est l'indice de novembre 2022.

Le nouvel indice est l'indice de novembre de l'année précédant l'exercice d'application.

Après application du coefficient, le montant est arrondi au multiple supérieur de 10 cents.

RedevableArticle 5.-

La redevance est due par le propriétaire du véhicule.

Recouvrement amiableArticle 6.-

La commune adresse au propriétaire du véhicule, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de l'enlèvement, un courrier recommandé l'informant de l'enlèvement de son véhicule.

Article 7.-

La redevance forfaitaire et la majoration visées à l'article 3 sont à payer à la Recette communale durant les heures d'ouverture du service par le propriétaire ou un préposé dûment mandaté avant la récupération du véhicule au magasin communal.

Réclamation amiableArticle 8.-

La réclamation doit être adressée :

- soit par courrier postal au Département Espace public, avenue Charles Thielemans 93 à 1150 Bruxelles ;
- soit par courrier électronique à l'aide obligatoirement du formulaire, dûment complété et signé, disponible sur le guichet électronique de la Commune (www.woluwe1150.be) sous la rubrique "Réclamation - Enlèvement et entreposage de véhicules entravant la commodité de passage".

La réclamation doit, sous peine de déchéance, être introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi du courrier recommandé visé à l'article 6.

Article 9.-

L'introduction d'une réclamation ne dispense pas le propriétaire de venir chercher son véhicule et de payer la redevance due. Les montants perçus indûment seront remboursés s'il est donné une suite favorable à la réclamation.

Article 10.-

La décision sur la réclamation est envoyée au redevable dans les 3 mois de la réception de la réclamation et n'est pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la date d'envoi de la décision, la redevance contestée est considérée comme exigible, définitive et certaine.

Article 11.-

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à l'envoi de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement sont suspendues.

Délai de conservationArticle 12.-

Le véhicule enlevé est conservé pendant un délai de 6 mois à dater du premier jour de son dépôt.

À l'expiration du délai de 6 mois précité, le véhicule non réclamé par son propriétaire ou un ayant droit, sera considéré comme définitivement abandonné et la Commune pourra en disposer conformément aux articles 3.58 et 3.59 du Code civil.

Article 13.-

A défaut de reprise du véhicule, une mise en demeure de paiement de la redevance due pour l'enlèvement et l'entreposage est envoyée par recommandé au redevable dont les frais d'un montant de 15,00 EUR sont à sa charge.

Recouvrement forcéArticle 14.-

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et pour autant qu'aucune réclamation amiable ne soit pendante, des poursuites sont entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Receveur communal sur base d'une contrainte non-fiscale rendue exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure sont entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte ne peut pas être délivrée, le redevable est cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Recours contre la procédure de recouvrement forcé (contrainte)

Article 15.-

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévu à l'article 137bis de la nouvelle loi communale, à savoir dans le mois de la signification de la contrainte par requête ou par citation.

En cas de recours, le Receveur communal invite l'huissier de justice à suspendre la procédure jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Compétences des juridictions

Article 16.-

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement-redevance relève de la compétence exclusive du Juge de Paix de Woluwe-Saint-Pierre.

Toute contestation à naître suite à la signification de la contrainte non-fiscale par un huissier de justice relève de la compétence exclusive du Juge de Paix de Woluwe-Saint-Pierre.

Le Conseil approuve à l'unanimité le projet de délibération.

31 votants : 31 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire communale,
(s) Florence van Lamsweerde

Le Président f.f.,
(s) Sophie Busson

POUR EXTRAIT CONFORME
Woluwe-Saint-Pierre, le 30 novembre 2022

La Secrétaire communale,

Le Bourgmestre,

Florence van Lamsweerde

Benoît Cerexhe

Florence van Lamsweerde *Benoît Cerexhe*